196925 - Quand une personne meurt, sa succession est transmise directement à ses héritiers et il n’est pas permis d’entraver la répartition de l’héritage.

question

Mon père est mort il y 27 ans. Sa mère a demandé à ses enfants de ne pas répartir son héritage avant qu’elle ne marie pas ses filles.Et puis, elle les a effectivement mariées depuis des années.Maintenant , ses fils ont demandé leurs parts d’héritage. Ce qu’elle a refusé. Elle a un fils qu’elle privéligie de l’haritage à l’exclusion des autres puisque c’est lui qui accapare les terres et l’immobilier. Cette mère et son fils se réservent l’héritage et en gèrent les bénéfices sans les autres.

Mon mari est décédé il y a un mois. Il a laissé un appartement qui abrite la famille et qu’on paie par tranches mansuelles. Il en reste des arriéres non encore payées.

Ma question est la suivante:la mère de mon époux a-t-elle un droit sur l’appartement que nous habitions, quand on sait qu’elle n’a pas encore donné à mon mari sa part de l’héritage, notamment les terres et biens immobiliers mis en location et utilisés pendant des années? La mère ne se pose aucune question à propos de mes besoins et de ceux de mes cinq enfants encore à l’école?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement,on a déjà vu dans la réponse donnée à la question n°97842 l’explication du fait que quand une personne meurt ses biens sont transmis directement par héritage à ses héritiers. Sa mère prend sa part de l’héritage de son fils.Son fils à elle prend sa part de l’héritage de son père, qu’il mérite dès le décés de ce dernier.Aussi n’est-il pas permis à la mère du défunt

d’empêcher les héritiers de prendre ce qu’ils méritent selon livre d’Allah sous prétexte de vouloir marier ses filles ou pour d’autres excuses qui en fin de compte visent à spolier les biens d’autrui.

Il s’y ajoute que les père et mère doivent traiter leurs enfants équitablement dans les donnations au lieu de privilégier les uns par rapport aux autres sans acune justification légale.Se référer à la réponse donnée à la question n°36872 .

Deuxièmement, la part de la mère du défunt de l’héritage de son fils, qui n’aurait laissé que l’appartement en question, concerne l’appartement tel qu’il était lors du décés du défunt et non après le paiement des tranches.Si la valeur de l’appartement au moment du décès du défunt s’élevait à cent mille, par exemple, et qu’il restait à payer des tranches d’un montant de cinquante mille, l’héritage du défunt est de cinquante mille net.Vous avez le droit de l’empêcher de prendre sa part de l’héritage de son fils. Si sa part est inférieure à la part de son fils de l’héritage de son père, vous avez déjà récupéré votre dû. L’héritage qui revient aux héritiers de son fils reste une dette qu’elle doit régler.Si la part de la mère est égale à la part de ses enfants de l’héritage de leur père , ils se réservent les biens.Si sa part de l’héritage de son fils est supérieure à la part de son fils qu’elle vous a empêché de recevoir, vous devez restituer le reliquat en en défalquant ce qui vous revient.

Le conseil que nous vous donnons est de traiter cette affaire avec délicatesse et de solliciter l’intervention d’un homme de foi rasionnable et équitable afin qu’il s’éfforce à donner à chacun son droit et de manière à éviter à tous l’injustice et l’agression.

Allah le Très-haut le sait mieux.